



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet de centrale solaire au sol sur les communes de
Nyer et Souanyas (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2024-013957

N°MRAe : 2024APO151

Avis émis le 20 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de centrale solaire au sol sur les communes de Nyer et Souanyas (Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 20 décembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Florent Tarrisse, Annie Viu, Éric Tanays, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société TOTAL Énergies est localisé sur les communes de Nyer et de Souanyas, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 10,2 MWc, sera installé au sein d'une surface clôturée d'environ 9,6 hectares.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative visant à formaliser et améliorer la prise en compte de l'environnement dans un projet. Pour ce projet, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale est insuffisant. Les enjeux et les incidences prévisibles apparaissent sous-estimés et la démonstration de la pertinence dans l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) est discutable.

Une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer le site d'implantation le plus pertinent. Ce choix résulte d'une analyse des solutions alternatives vraisemblables et équivalentes, visant à démontrer que le site retenu est celui ayant le moindre impact environnemental parmi les options envisagées. La MRAe considère que cette première étape n'a pas été menée de manière valide.

Le site choisi présente un intérêt pour l'avifaune nicheuse, les espèces hivernantes, ainsi que pour les espèces en migration. Des enjeux conséquents sont à noter pour les chiroptères et les reptiles, notamment avec la présence du Minioptère de Schreibers et du Lézard ocellé, deux espèces présentant un enjeu très fort et concernées par un PNA. La MRAe estime que, compte tenu des éléments fournis dans le dossier, le projet de centrale photovoltaïque est incompatible avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur. Les impacts du projet sur les oiseaux, les chiroptères et les reptiles sont importants et les mesures proposées sont insuffisantes pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Par ailleurs, le site se trouve dans une zone présentant des risques naturels (crues torrentielles, ravinements et glissements de terrain) et un passé minier. L'implantation des panneaux est susceptible d'aggraver les risques de glissement liés à la gestion des eaux, endommager les ouvrages présents sur la plateforme (piézomètres, fossé étanche) et compliquer la surveillance de l'ancienne mine. Le dossier présenté ne comporte ni étude géotechnique, ni étude de pollution, ni étude hydraulique permettant de garantir que l'implantation des ouvrages et la gestion des eaux de ruissellement n'entraîneront pas ni n'aggraveront les risques identifiés sur le site, liés aux crues torrentielles et aux mouvements de terrain.

Dans ces conditions, la MRAe considère que la bonne articulation du projet avec les dispositions du règlement du plan de prévention des risques naturels de Souanyas reste à établir.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces présentes et de prévention des risques naturels et que la recherche d'un site alternatif doit être engagée.

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de près de 10,2 MWc, qui sera installée au sein d'une surface clôturée d'environ 9,6 ha, sur les communes de Nyer et de Souanyas, dans le département des Pyrénées-Orientales (cf. figure n°1).

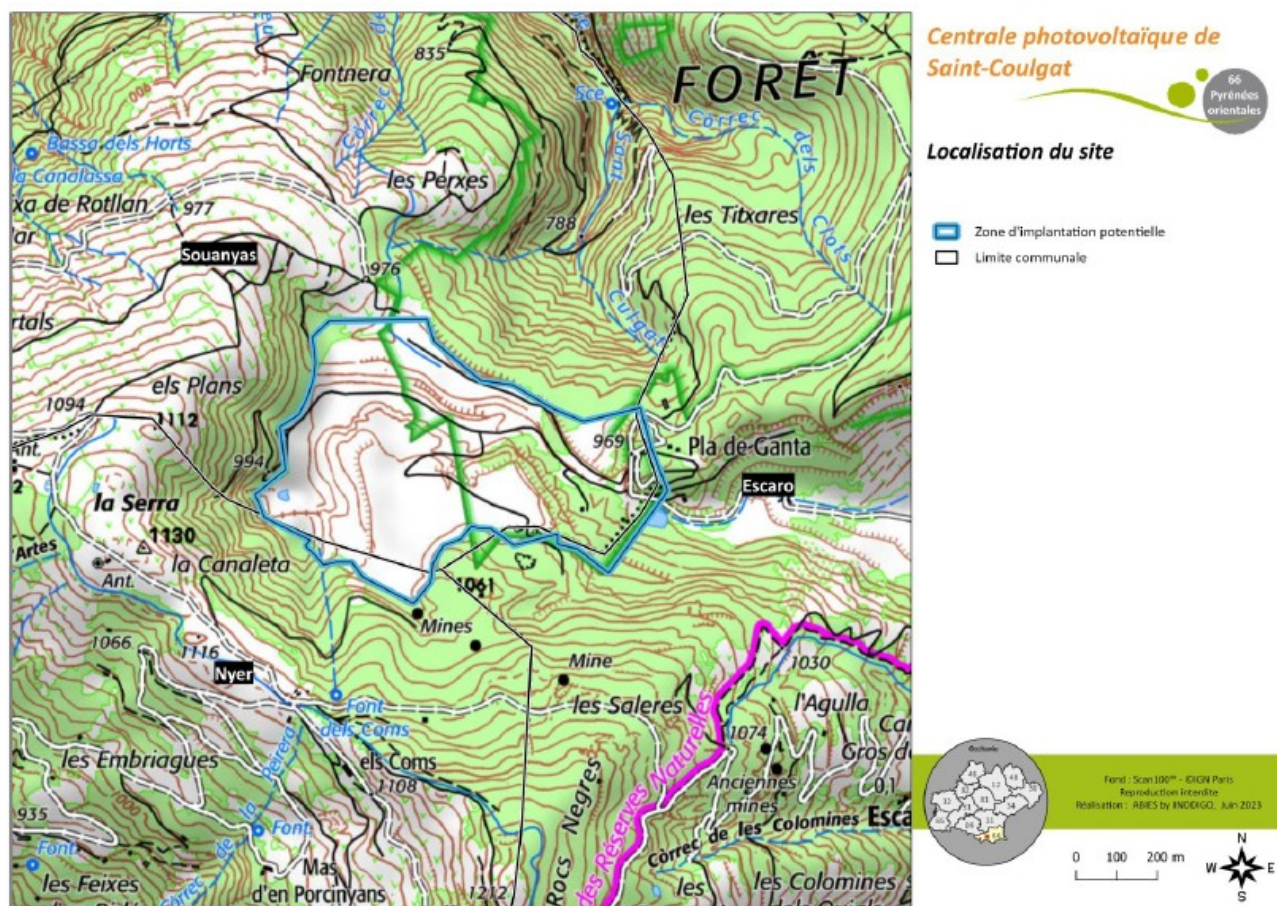


Figure 1 : Plan de situation - source Etude d'impact

L'accès principal au portail et aux trois postes électriques sera possible via une piste qui aura une largeur de 4 m. Une piste périphérique interne à l'emprise clôturée, également d'une largeur de 4 m, permettra la circulation des véhicules de maintenance ainsi que celle des engins de lutte contre les incendies (cf. figure n°2).

Une réserve incendie d'une capacité de 30 m³ sera installée à proximité de l'entrée principale (à l'extérieur de l'enceinte clôturée).

Les clôtures, d'une hauteur de 2 m, délimiteront l'emprise du parc d'une surface totale de 95 920 m² pour un périmètre de 1 686 m linéaires. L'accès au site sera assuré par un portail à double battant, d'une largeur de 4 à 6 m pour une hauteur de 2 m, afin de permettre la maintenance et l'exploitation de la centrale. Il sera également utilisable par les services de défense contre les incendies en cas de nécessité.

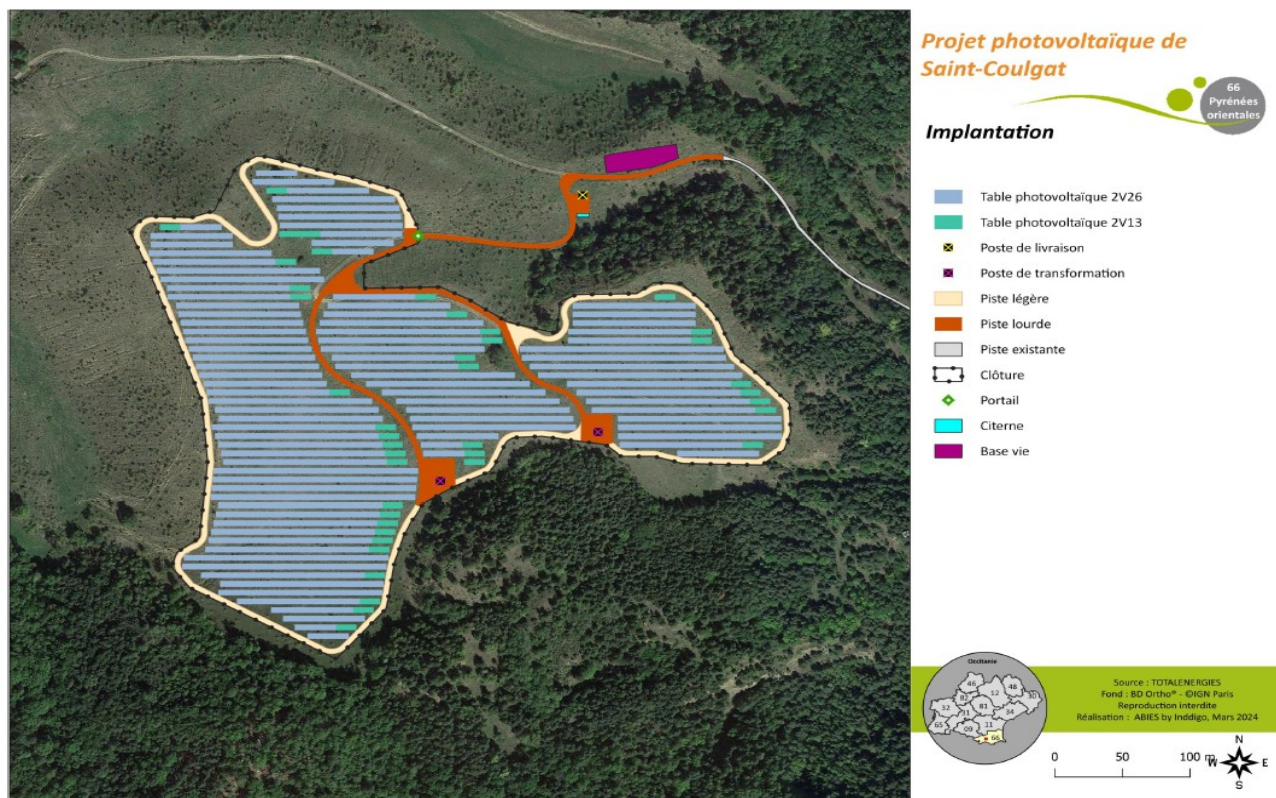


Figure 2 : Plan de masse final de la centrale photovoltaïque (source TotalEnergies)

Les caractéristiques du projet sont :

- technologie utilisée : silicium monocristallin bifacial ;
- surface clôturée 9,6 ha ;
- surface des modules projetés au sol : 4,35 ha ;
- puissance crête installée : environ 10,26 MWc ;
- production estimée : environ 15 100 000 kWh/an ;
- hauteur maximale des installations d'une hauteur de 4 m ;
- nombre de modules prévus : 17 550 ;
- hauteur maximale des tables photovoltaïques : 2,5 m (point bas des tables à 0,8 m) ;
- écartement du nord au sud entre deux tables consécutives : 3 m.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée (0,8 m) engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), ce qui est défavorable au maintien de la biodiversité. Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, Scot...etc.). Afin de favoriser la reprise végétale, il est préconisé de relever la hauteur minimale des panneaux et de mettre en place d'une campagne de plantations d'herbacées après la fin des travaux pour accélérer l'attractivité de la zone pour la faune.

L'entretien de la végétation devrait être réalisé par pâturage ovin, sous réserve de trouver un éleveur local et d'établir les modalités de pâturage et la charge pastorale. Pour l'instant, cette partie n'est pas suffisamment argumentée.

L'électricité produite par les modules photovoltaïques du projet sera collectée en premier lieu par des onduleurs puis par des postes de transformation électrique. De là, l'électricité sera transportée vers le poste de livraison, qui sert d'interface entre le réseau électrique de la centrale et le réseau électrique public.

Le raccordement au réseau public de distribution est envisagé au poste source de Villefranche de Conflent implanté à environ 7 km à vol d'oiseau au nord-est du présent projet et 13 km par la route.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention des risques naturels ;
- la prise en compte de la pollution des sols compte tenu de l'historique minier des parcelles d'implantation du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'évaluation environnementale est claire, mais inaboutie quant à la recherche de sites alternatifs. Il en est de même pour le résumé non technique.

Sur le fond, l'évaluation des enjeux et des incidences prévisibles apparaît sous-estimée et la démonstration de l'application de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) est contestable.

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 4 p.196 et suivantes). Même si le dossier apporte des éléments sur la justification du choix du site, la MRAe estime que la recherche de solutions de substitution raisonnables n'a pas consisté à repérer les parcelles présentant les enjeux environnementaux les plus faibles.

- **Une recherche de sites alternatifs non aboutie**

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation prioritaire de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022.

Selon l'étude d'impact, le choix du site repose sur une analyse territoriale prenant en compte plusieurs critères : le potentiel solaire, l'existence d'infrastructures pour accueillir et redistribuer l'électricité produite, et l'absence d'enjeux environnementaux majeurs ou de contraintes techniques et réglementaires à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Cependant, la MRAe ne partage pas la conclusion qui affirme l'absence d'enjeux environnementaux, dans la mesure où le site se trouve dans plusieurs périmètres de protection et d'inventaires au titre de la biodiversité, avec des enjeux écologiques forts, voire majeurs (Cf. infra § « *un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes* » du présent avis).

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne deux sites anthropisés, classés favorables à la production d'énergie solaire au PLUi, qui n'ont pas été retenus, sans apporter de justification : la MRAe s'interroge sur les raisons de ce choix.

Le site sélectionné est l'ancienne carrière de fluorine d'Escaro, considérée comme une zone fortement anthropisée, qui serait *a priori* intéressante pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, conformément aux orientations nationales. Toutefois, la MRAe note qu'avec l'arrêt de l'activité il y a plus de 30 ans, le site bénéficie d'une renaturation. Des habitats naturels, principalement des pelouses pâturées, favorables à la faune patrimoniale (pollinisateurs, oiseaux, reptiles) se sont développés, présentant un intérêt écologique indéniable.

De plus, la MRAe note également que les risques naturels et minier sont insuffisamment pris en compte.

En l'état, la MRAe estime que la description de la démarche itérative ne démontre pas une recherche approfondie d'un site optimal sur la base de critères environnementaux, parmi plusieurs alternatives raisonnables. Cette démarche est pourtant nécessaire, compte tenu notamment de la reconquête de l'ancienne mine par les milieux naturels et des forts enjeux floristiques et faunistiques.

Pour l'aménagement du site choisi, le dossier présente une analyse de quatre variantes d'implantation des panneaux, tenant compte des enjeux liés au pâturage, à l'environnement et au paysage. Cette analyse inclut des réflexions sur le tracé des pistes principales, notamment dans la zone nord-est, ainsi que sur l'emplacement et l'esthétique des infrastructures annexes (postes électriques, citerne, clôtures) et la préservation des bosquets. L'abandon de la zone nord permet d'éviter des habitats à enjeux modérés à élevés et les stations d'une plante patrimoniale (la Cytinelle). Les hauteurs et écartement des panneaux n'ont pas fait l'objet de variantes.

Compte tenu de l'analyse menée des alternatives et des sensibilités écologiques, la MRAe considère que le choix final repose davantage sur des critères économiques et/ou techniques que sur des critères environnementaux. En conséquence, le projet entraînera la destruction d'une zone essentielle à la faune protégée, une aggravation potentielle des risques naturels, et un risque de dispersion de pollution et de glissements de terrains lors de l'implantation de la centrale.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'a pas été prise en considération afin de privilégier le moindre impact écologique pour choisir le site d'implantation du projet. Ce constat appelle à une réévaluation du projet en tenant compte des principes de préservation de la biodiversité, du paysage et de prévention des risques naturels et anthropiques (voir § ci-après).

- **Un site qui s'implante dans une zone présentant des risques naturels et des risques inhérents au passif minier**

La commune de Nyer ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), contrairement à la commune de Souanyas dont le PPRN a été approuvé le 18 février 2004. Le projet prévu sur le plateau sommital de la verse, au lieu-dit Saint Coulgat, est exposé à des risques de crues torrentielles, de ravinements et de glissements de terrain. Il se situe dans la zone bleue n°8 et la zone rouge n°15 du PPRN² de Souanyas.

Le règlement de la zone rouge du PPR de Souanyas prévoit qu'un projet peut être admis par dérogation, à condition qu'une étude préalable soit réalisée pour garantir qu'il n'aggraverait pas les risques existants ni n'en créerait de nouveaux.

2 La zone n°8 est constructible sous conditions, tandis que la zone n°15 est inconstructible sauf dérogation.

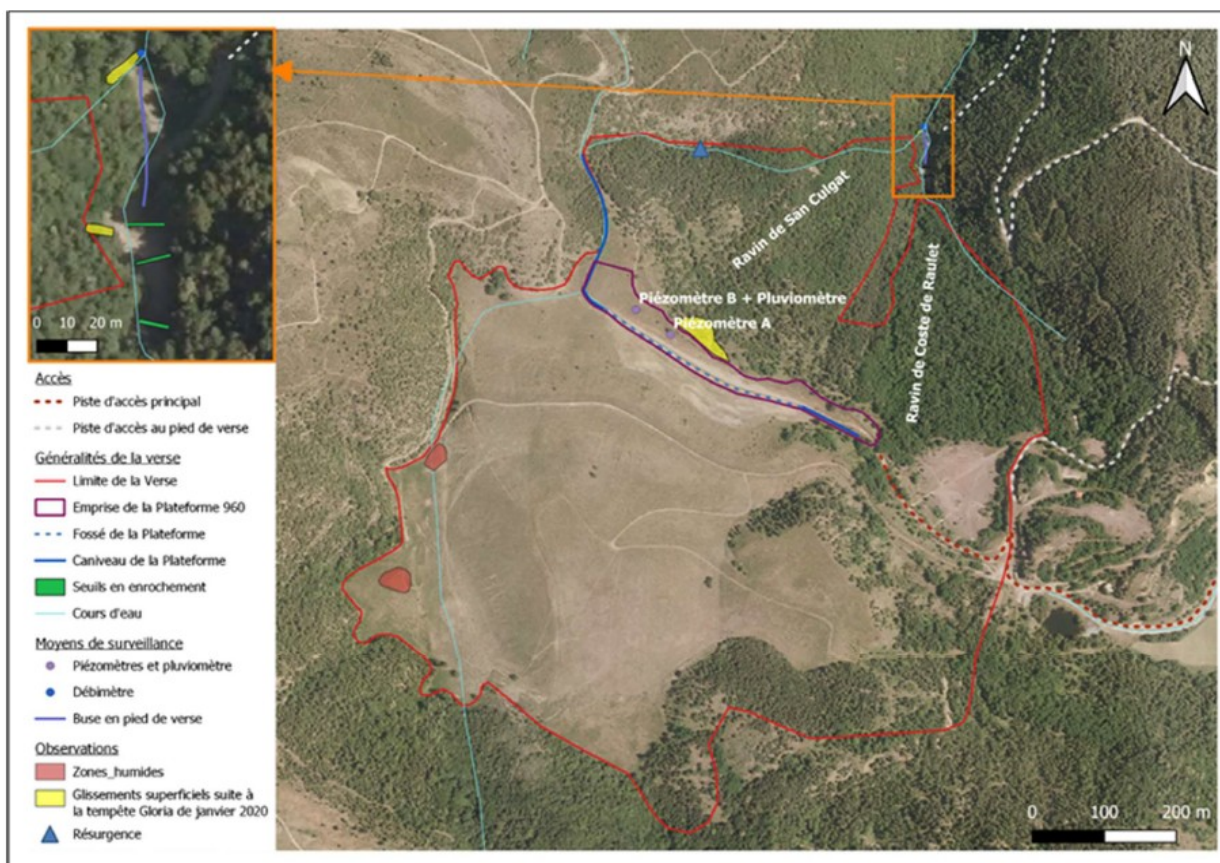


Figure 3 : Ouvrages hydrauliques existants (source : BRGM)

Selon l'étude BRGM-GEODERIS menée en 2010 sur les anciennes concessions minières du secteur Vernet-Sa-horre, mise à jour le 10 août 2018, le projet est exposé à un risque de tassement de terrain (aléa faible) et à un risque d'effondrement localisé sur la frange sud-est (aléa moyen). Les services RTM et DREAL confirment ces risques.

Par ailleurs, la MRAe signale la présence de dispositifs de gestion des écoulements des eaux sur cette plateforme, dont une membrane étanche relevant de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) gérée depuis 2018 par le BRGM³/DPSM⁴ (arrêté ministériel du 15 février 2024) pour prévenir les glissements de terrain.

Cette plateforme de 400 m de long et de 20 à 50 m de large est susceptible de devenir instable à l'échelle de la période d'exploitation prévue, avec un risque accru de réactivation de glissements sur sa bordure aval, en raison de renards hydrauliques et de matériaux meubles non compactés (cf. figure n°3).

L'implantation de panneaux peut ainsi entraîner :

- une aggravation des risques de glissement liée à la gestion des eaux (retours d'expérience sur d'autres sites) ;
- des difficultés de surveillance du site pour le BRGM/DPSM ;
- un endommagement des ouvrages présents sur la plateforme (piézomètres, fossé étanche).

Avant toute implantation, il est donc impératif que la société TOTAL Énergies réalise des études sur la gestion hydraulique, l'ancrage des panneaux et l'accès, et en intègre les résultats à l'étude d'impact.

De plus, étant donné la présence de l'ancien site minier, une attention particulière doit être portée à la pollution des sols et à l'exposition des travailleurs aux poussières lors des travaux de terrassement, ainsi qu'à la caractérisation des terres avant leur transfert.

Le dossier présenté ne comporte pas d'étude géotechnique, ni d'étude de pollution, ni d'étude hydraulique permettant de garantir que l'implantation des ouvrages et la gestion des eaux de ruissellement n'entraîneront pas, ni n'aggraveront, les risques identifiés sur le site, liés aux crues torrentielles et aux mouvements de terrains.

3 bureau de recherches géologiques et minières

4 département prévention et sécurité minière

Dans ces conditions, l'articulation du projet proposé avec les dispositions du règlement du PPRN de Souanyas reste à établir.

- **Un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes**

Le projet :

- est situé en limite du site Natura 2000 « Sites à chiroptère des Pyrénées-Orientales » et à proximité du site « Pins de Salzmann du Conflent » ;
- il est localisé au sein de la ZNIEFF⁵ de type 2 « Vallée du Conflent » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de pins de Salzmann du Conflent »,
- et au sein des zones de présence d'espèces ou groupes d'espèces à PNA⁶ pour les chiroptères, le Desman des Pyrénées, pour les oiseaux : Faucon crécerette (dortoirs), Gypaète barbu, Vautour fauve et Vautour péronoptère, et Pie-grièche écorcheur, pour les reptiles Lézard ocellé et pour les papillons de jour (notamment *Maculinea*), et les pollinisateurs.

Au total, treize PNA sont présents dans les 10 km, dix sont compris dans la zone potentielle. Le site recoupe également plusieurs éléments de la trame verte de type réservoir de biodiversité et corridor écologique, identifiés dans le SRADDET⁷. L'ensemble de ces éléments est incompatible avec une absence de démonstration de moindre impact environnemental.

Pour la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact, 35 journées d'inventaires ont été réalisées. Ces inventaires sont présentés p.21. La pression d'inventaires est correcte.

Habitats naturels et flore

En ce qui concerne les formations végétales, les enjeux sont relativement modérés sur l'ensemble du site. Certains habitats, tels que les boisements, les friches et les pâtures, présentent des enjeux faibles. En revanche, des habitats plus rares, comme l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses sur sables légèrement calcaires » et les maquis à Ciste à feuilles de laurier, présentent des enjeux modérés à forts. Ces derniers seront évités dans le cadre de la mesure Na-E1 « éviter les zones à enjeux naturalistes dès la phase de conception ».

L'analyse fondée sur des critères de végétation et pédologiques identifie sept zones humides sur la zone d'implantation potentielle, couvrant une superficie totale de 3 512 m². Ces zones seront évitées lors de l'implantation de la centrale, en application de la mesure Na-E1. De plus, l'étude d'impact prévoit la mise en œuvre de la mesure Na-R3 « préserver les zones à enjeux à proximité du chantier (balisage des stations de flore patrimoniale, des zones humides et des habitats sensibles le long des pistes) ».

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'est relevée sur la zone d'étude. Quelques espèces patrimoniales sont identifiées. La MRAe relève que les enjeux liés à ces espèces sont déterminés sur la base de la liste régionale Midi-Pyrénées. L'analyse des enjeux liés à la flore doit donc être reprise au regard de la liste régionale Languedoc-Roussillon.

Le projet prévoit l'installation de 17 550 modules photovoltaïques alignés est-ouest sur une surface clôturée de 95 920 m², avec des OLD⁸ de 50 mètres autour de la clôture, soit une surface de 85 337 m² dont 13 574 m² au niveau des pelouses mésophiles fermées qui ont des enjeux modérés. L'étude d'impact prévoit la mesure Na-R8 « mettre en place un entretien adapté de la végétation au sein de la centrale et des OLD ». Néanmoins, la MRAe estime que des précisions sur l'impact des OLD (qui doit être considéré dans l'impact du projet) sur les espèces, notamment lié à la coupe des arbres, sont nécessaires pour garantir que ces mesures sont suffisantes.

Faune

Avifaune

Sur le site, 78 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont le Bruant ortolan, une espèce nicheuse qui présente un enjeu régional⁹ et local très fort. L'effectif sur le site atteint 28 individus. Selon le groupe ornithologique du Roussillon, la population de cette espèce dans les Pyrénées-Orientales est estimée entre 120 et 205 couples, marquant une diminution de 60 % en 14 ans. Cela confère au site de Saint-Coulgat un rôle crucial dans la préservation des populations montagnardes de l'espèce.

5 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 plan national d'adaptation

7 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

8 obligations légales de débroussaillage

9 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Bien qu'un effort d'évitement des principales zones sensibles (notamment la zone ouest) ait été intégré dès la phase de conception, la perte d'habitats favorables rares dans ce contexte forestier entraîne une incidence jugée forte à très forte sur le Bruant ortolan en phase de fonctionnement du projet.

Globalement, la zone d'implantation présente un intérêt pour les espèces nicheuses, les espèces hivernantes, ainsi que pour des espèces en migration.

Parmi les espèces recensées, on peut citer la Fauvette pitchou (hivernant – enjeu régional fort, localement modéré), l'Aigle royal (enjeu fort)/l'Aigle botté (enjeu fort) et le Gypaète Barbu (enjeu exceptionnel qui devrait être rédhibitoire) qui sont tous les trois nicheurs à proximité. Sont également nicheurs sur le site et présentent un enjeu régional modéré, le Circaète Jean-le-blanc, le Bouvreuil pivoine, la Fauvette à tête noire, la Fauvette orphée, le Monticole des roches, la Pie-grièche écorcheur (enjeu localement fort).

Le dossier souligne que le site photovoltaïque représente un enjeu très fort pour l'avifaune, avec des impacts majeurs concentrés sur la partie ouest. Pendant les travaux, l'incidence sur les espèces sera :

- très forte : Bruant ortolan, Pie-grièche écorcheur ;
- forte : Tarier pâtre, Alouette des champs, Alouette lulu ;
- modérée : Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Linotte mélodieuse, Caille des blés.

Ces incidences sont liées à la destruction potentielle d'individus et au dérangement des espèces nichant au sol ou dans des milieux arbustifs et buissonnants.

L'étude prévoit la mise en œuvre de la mesure R1 « *adapter le calendrier des travaux* » à la sensibilité écologique de la faune. Néanmoins, la MRAe estime que l'ensemble des mesures n'est pas suffisant pour garantir l'absence d'impact résiduel.

Chiroptères, lépidoptères, pollinisateurs, reptiles et amphibiens

Dix-sept espèces ou groupes d'espèces de chiroptères sont identifiés sur le site. Parmi elles, le Minioptère de Schreibers, qui présente un enjeu de conservation majeur à l'échelle locale, est détecté de manière répétée, à proximité d'un gîte de mise-bas. Le Petit Murin et le Grand Rhinolophe présentent également une activité significative dans la zone, avec des enjeux respectivement qualifiés de très fort et fort. Les lisières du site jouent un rôle crucial dans leur cycle de vie. En ce qui concerne les lépidoptères, aucune espèce protégée n'est identifiée, même si la zone est connue pour abriter diverses espèces, notamment l'Azuré du serpolet.

Pour les reptiles, cinq espèces sont recensées : Lézard ocellé (enjeu très fort), Psammodrome algire (enjeu modéré), Lézard des murailles, Couleuvre astreptophore, Lézard à deux raies (enjeux faibles).

Les talus embroussaillés et les lisières constituent deux habitats clés pour les reptiles et les pollinisateurs, au sein de l'ensemble de la zone potentiellement exploitable tout au long de leur cycle de vie.

Concernant les amphibiens, plusieurs espèces sont observées autour de la mare et de l'étang à l'ouest, notamment le Crapaud épineux (enjeu faible) et l'Alyte accoucheur (enjeu modéré).

Ces éléments soulignent que la zone présente un enjeu écologique important. La MRAe souligne qu'aucune carte de synthèse des enjeux ne figure dans le dossier, ce qui nuit à leur bonne compréhension.

Pour limiter l'impact de l'installation sur le milieu naturel, plusieurs mesures sont prévues :

- **Na-E1** : éviter les zones à enjeux naturalistes dès la conception du projet ;
- **Na-R1** : adapter le calendrier des travaux (travaux lourds entre août et mars) ;
- **Na-R2** : suivi environnemental et respect des bonnes pratiques de chantier (balisage, passages réguliers) ;
- **Na-R3** : préservation des zones sensibles (stations de flore, zones humides, habitats à enjeux) ;
- **Na-R4** : enfouissement des raccordements électriques ;
- **Na-R5** : limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;
- **Na-R6** : maintien de la circulation de la petite faune à travers la clôture ;
- **Na-R7** : gestion de la végétation avant le démarrage des travaux ;
- **Na-R8** : entretien adapté de la végétation au sein de la centrale et des OLD ;
- **Na-R9** : intégration des enjeux naturels lors du démantèlement de la centrale.

La MRAe estime qu'elles sont insuffisantes pour garantir l'absence d'impact résiduel pour les différents éléments de biodiversité.

L'étude d'impact conclut également qu'il subsiste des incidences résiduelles sur les espèces protégées et qu'il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires ambitieuses dans le cadre du projet. Par-

tant de ce constat, le porteur de projet prévoit de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. Des mesures de suivi et d'accompagnement sont envisagées dans le cadre du projet afin de compléter la démarche ERC en faveur du milieu naturel. Il s'agit notamment de la mesure Na-C1 « *ouverture de milieux qui vise à accroître les surfaces de milieux ouverts et semi-ouverts (prairies) favorables aux espèces patrimoniales telles que le Bruant ortolan, la Pie-grièche écorcheur, le Circaète Jean-le-Blanc et l'Aigle royal* ». Selon le dossier, elle pourrait être mise en œuvre en collaboration avec le parc naturel régional des Pyrénées catalanes pour compenser le déficit de zones de pâturage en basse altitude et répondre aux enjeux paysagers et écologiques liés au dépérissement des Pins de Salzmann.

La MRAe considère qu'au regard des éléments produits dans le dossier, le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur. Les impacts du projet sont importants sur les oiseaux, les chiroptères et les reptiles. Les mesures proposées sont insuffisantes pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Au regard des enjeux identifiés en matière de biodiversité sur le terrain d'assiette proposé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet afin d'identifier le secteur de moindres enjeux environnementaux.

En résumé, la MRAe recommande, pour que l'étude d'impact de ces sites alternatifs ne présente pas les mêmes défauts que celle du présent projet, de traiter soigneusement :

- le relèvement de la hauteur minimale des panneaux, afin de favoriser la reprise de la végétation,
- et de prévoir, après la fin des travaux, d'accompagner la reprise végétale par une campagne de semis d'herbacées afin d'accélérer la reconstitution d'habitats naturels attractifs pour la faune ;
- la réalisation de nouveaux inventaires des lépidoptères ;
- la ré-évaluation des enjeux flore au regard de la liste régionale Languedoc-Roussillon ;
- des précisions sur les impacts des obligations légales de débroussaillage sur les espèces, notamment liés à la coupe des arbres ;
- l'élaboration de cartographies de synthèse des enjeux et de superposition des enjeux avec le projet ainsi que leur analyse fouillée ;
- les études nécessaires à l'évaluation des impacts sur les risques d'inondation, de mouvements de terrain et liés aux sols pollués ;
- les éléments issus de l'instruction du dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- l'actualisation des mesures ERC en conséquence des éléments complémentaires.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces présentes et de prévention des risques naturels et que la recherche d'un site alternatif doit être engagée.